

LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/GOMBE, Y  
SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET  
COMMERCIALE AU SECOND DEGRE RENDIT  
L'ARRET SUIVANT :



RCA 32.352

Premier feuillet

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT DECEMBRE  
DEUX MILLE DIX-HUIT

EN CAUSE : Le Cadastre Minier « CAMI » en  
sigle, dont les bureaux sont situés au  
croisement des avenues Mpolo Maurice  
et Kasa-Vubu à Kinshasa ;

**Appelant ;**

CONTRE :

1. La société JEKA SARL, dont le siège social  
est situé au n° 290 de l'avenue Lubumbashi,  
Ville de Buta dans la Province Orientale et  
ayant élu domicile au Cabinet de son conseil  
Maître Paulin BOMBEHSAY, Avocat au Barreau  
de Kinshasa/Matete et y résidant au n° 5 de  
l'avenue Lukusa à Kinshasa/Gombe ;
2. L'ETAT CONGOLAIS, pris en la personne du  
Ministre des Mines, dont les bureaux sont situés  
au sein de l'immeuble Gécamines sur le  
Boulevard du trente juin à Kinshasa ;
3. LE Ministère Public près la Cour d'Appel  
de Kinshasa/Gombe, dont les bureaux sont  
situés au Palais de la Justice dans la Commune  
de la Gombe à Kinshasa ;

intimés

4. LA SOCIETE THAURFIN LTD

Intervenante volontaire :

.....  
Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/ Gombe  
ayant siégé en matière commerciale et économique

au premier degré a rendu en date du 22.06.2015 le jugement sous RCE 3736, en cause entre parties dont ci-dessous le dispositif :

COPIE



- « Par ces motifs :
- « Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;
- « Vu la loi organique n° 13/011-B du 11 avril
- « 2013 portant organisation , fonctionnement et
- « compétence des juridictions de l'ordre juridiction
- « de l'ordre judiciaire ;
- « Vu le code de procédure civile ;
- « Vu le code minier ;
- « Vu la loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant
- « création, organisation et fonctionnement des
- « Tribunaux de Commerce ;
- « Vu l'article 2 du traité OHADA ;
- « Vu les conclusions des parties déposées à
- « l'audience du 12 mai 2015 ;
- « Entendu les conseils des parties en leurs
- « moyens et explications ;
- « Le Ministère Public entendu ;
- « Statuant contradictoirement à l'égard de la
- « société demanderesse et à l'égard du Cadastre
- « Minier, et par défaut à l'égard de la RD CONGO ;
- « Reçoit les exceptions soulevées mais les dit non
- « fondées et les rejette ;
- « Se déclare compétent pour connaître de la
- « cause ;
- « En conséquence, constate l'absence de la
- « décision d'octroi des droits miniers de la société
- « JEKA par le défendeur CAMI ;

« Ordonne la transcription par le défendeur CAMI  
« des périmètres sur lesquels portent les droits  
« miniers de la société demanderesse, sa localisation  
« géographique et le nombre des carrés miniers  
« constatant la superficie de chaque PR au total de  
« 37 PRS d'en délivrer les titres miniers ;

« Dit pour droit que le dispositif du présent  
« jugement sera porté en marge des registres du  
« cadastre minier et d'en délivrer les titres miniers et  
« de porter ses périmètres miniers sur la carte de  
« retomber miniers ;

« Dit que le présent jugement vaut titre minier ;

« Déclare la présente décision commune à la  
« défenderesse RD CONGO ;

« Dit non fondée l'action reconventionnelle du  
CAMI ;

« Ordonne l'exécution provisoire de la présente  
« décision nonobstant appel et sans caution ;

« Délaisse les frais à charge du Trésor.

.....  
Par déclaration faite et actée au Greffe de la  
Cour de céans en date du 16 juillet 2015, Maître Gaby  
KWETE MIKOBİ, Avocat au Barreau de  
Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale  
lui remise en date du 14.07.2015 par le Directeur  
Général Monsieur Jean Félix MUPANDE KAPWA du  
Cadastre Minier « CAMI » en sigle, interjeta appel  
contre le jugement rendu par le Tribunal de  
Commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 3736 e  
date du 22 juin 2015 dont l'expédition pour appel  
n'est pas versé au dossier ;

Par exploit de l'huissier AUNDJA AILA de la  
Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date des 21, 23  
et 27 juillet 2015, le demandeur fit donner une  
assignation en défenses à exécuter à la société JEKA

Sarl, au Ministère Public près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et à l'Etat Congolais, pris en par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 12.08.2015 pour :

Attendu que mon requérant a interjeté appel sous RCA 32.352 en date du 165 juillet 2015 de la décision rendu le 22 juin 2015 par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gobe sous RCE 3736 ;

Attendu que le premier juge a violé les dispositions pertinentes de l'article 21 du Code de procédure civile en ce qu'il n'existe ni promesse reconnue, ni titre authentique moins encore décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée entre parties ;

Qu'il y a donc lieu que la Cour fasse droit à la présente action en accordant les défenses à exécuter ;

- « Par ces motifs ;
- « Plaise à la Cour ;
- « Dire la présente action recevable et fondé ;
- « Ordonner par conséquent les défenses à  
« exécuter du jugement sous RCE 3736 prononcé par  
« le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;
- « Frais et dépens comme de droit ;
- « Et vous ferez justice.

.....

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent par Maître KWETE MIKOBİ, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe pour l'appelant, le demandeur Cadastre Minier « CAMI » et par Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete pour la société JEKA SARL, conjointement avec Maître Olivier NGUABA, Avocat au

Barreau de Kinshasa/Matete, la RDC ne comparait pas, ni personne en son nom, l'appelant comparait volontairement ;

**COPIE**

Ayant fait état de la procédure, la Cour se déclara régulièrement saisie, la cause revint à l'audience de ce jour pour plaidoirie ;

Les conseils des parties ayant eu la parole, déclarèrent confirmer leurs moyens antérieurs dont ci-dessous les dispositifs :

**Dispositif de la note de plaidoirie de la défenderesse en défenses à exécuter déposées par Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat ;**

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

- Plaise à la Cour de décréter l'irrecevabilité de la demande en défense à exécuter pour des raisons évoquées ci-haut ;
  - A l'extrême, de la dire recevable mais non fondée ;
  - Frais et dépens ;
- Et ce sera justice ;

.....

**Dispositif de la note de plaidoirie de la défenderesse société JEKA SARL en défenses à exécuter déposées par Maître Claude BAFWAFWA, Avocat :**

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise à la Cour de céans s'entendre dire :

- A titre principal ;
- Qu'il ne git pas au dossier une requête demandant les défenses à exécuter et

**COPIE**

l'assignation ordinaire à elle seule ne suffit par pour solliciter les défenses à exécution, la CAMI a violé le prescrit de l'article 76 du CPC quant à la procédure des défenses à exécution d'un jugement ;

Que partant, faute de requête, les défenses à exécution ne peuvent être analysées et être accordées à la partie Cadastre Minier ;

- A titre subsidiaire ;

Que c'est à bon droit que le premier juge, ayant entre ses mains le jugement RC 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani qui est un titre authentique, a ordonné l'exécution provisoire ;

Partant, recevoir l'assignation en défenses de CAMI et ne pas y faire droit ;

Ça sera justice.

.....  
Le Ministère Public, représenté par le Substitut du Procureur Général LUYAMBA ayant la parole pour son avis, conclut à ce qu'il plaise à la Cour de dire l'action telle que initiée non fondée et de confirmer l'œuvre du premier juge ;

Sur quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et prononça à l'audience de ce jour, 20.08.2015 l'arrêt en défenses à exécuter suivant dont voici le dispositif ;

C'EST POURQUOI :

La Cour, section judiciaire ;

Statuant en défenses ;

Le Ministère Public entendu ;

- Reçoit le moyen d'irrecevabilité de l'action en défenses et le dit fondé ;
- Déclare irrecevable cette action en défenses ;

Met les frais de cette procédure calculés à la dispositions, faisant ce que devait faire le 1<sup>er</sup> juge dire :

A titre principal que le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe était incompétent matériellement de connaître l'action sous RCE 3736 sur pied de l'article 46 du code minier ;

A titre subsidiaire irrecevable l'action originaire pour les raisons sus-évoquées ;

A titre purement subsidiaire non fondée l'action originaire pour les motifs ci-haut évoqués ;

Frais comme de droit ;

Et vous ferez justice.

.....  
Dispositif de note des plaidoiries déposée  
par Maître KAPITA MATONDO Guy, Avocat pour  
l'intervenant volontaire société THAURFIN LTD :

A ces causes :

« Sous toutes réserves généralement  
« quelconques ;

« Sans dénégation de tous les faits non  
« expressément reconnus ;

« Plaise à la Cour :

- Dire recevable et fondée l'intervention volontaire de la plaidante ;
- Dire par contre irrecevable les moyens soulevés par CAMI ;
- Confirmer en toutes ses dispositions l'œuvre des premiers juges sauf en ce qui concerne le nombre des PR à inscrire au nom de JEKA qui doivent être 34 et 37 PR comme avant ;
- Dire que les PR 1323, 1324 et 1325 sont propriétés de la plaidante société THAURFIN LTD qui en est titulaire ;

- Ordonner au CAMI d'inscrire les 3PR sus identifiés au nom de la plaidante, société TAURFIN Ltd et de lui en délivrer le titre minier ;
  - Condamner le CAMI au paiement des astreintes de l'ordre de 3000 dollars par jour de retard de non inscription desdits 3 PR à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- Et ferez justice.



.....  
La Cour passa la parole à l'Officier du Ministère Public représenté par Monsieur KIBANZA, Substitut du Procureur Général donna son avis séance tenante ;

Qu'il plaise à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé ;

De confirmer l'œuvre du 1<sup>er</sup> juge ;

.....  
Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit en date du **20.12.2018** l'arrêt définitif suivant :

**ARRET**

Par déclaration reçue et actée au Greffe de la Cour de céans, le 16 juillet 2015 Maître Gaby KWETE MIKOBI, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale du 14 juillet 2015 à lui remise par le cadastre minier « CAMI » en sigle, poursuite et diligence de sieur Jean Félix MUPANDE KAPWA, son directeur général, a, pour mal jugé interjeté appel contre le jugement rendu le 22 juin 2015 par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe dans la cause RCE 3736, opposant la société JEKA SARL au cadastre minier, à l'Etat Congolais et au Ministère Public ; lequel statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse et du cadastre minier, et par défaut à l'égard de la



**COPIE**

République Démocratique du Congo, a reçu les exceptions soulevées mais les a dites non fondées et les a rejetées ; s'est déclarée compétente pour connaître de la cause ; a déclaré l'action recevable et fondée ; En conséquence, a constaté l'absence de la décision d'octroi des droits miniers de la société JEKA par le défendeur CAMI, a ordonné la transcription par le défendeur CAMI des périmètres sur lesquels portent les droits miniers de la société demanderesse, sa localisation géographique et le nombre des carrés miniers constatant la superficie de chaque PR au total de 37 PRS et d'en délivrer les titres miniers ; a dit pour droit que le dispositif du présent jugement sera porté en marge des registres du cadastre minier et d'en délibérer les titres miniers et de porter ses périmètres miniers sur la carte de retombes minières ; a dit que le jugement valait titre minier ; a déclaré sa décision commune à la défenderesse RDC ; a dit non fondée l'action reconventionnelle du CAMI ; a ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel et sans caution tout en délaissant les frais à charge du Trésor ;

A l'audience publique du 31 octobre 2018, la société Thaurfin LTD fit acter son intervention volontaire ;

A l'audience publique du 21 novembre 2018 à laquelle l'affaire a été appelée, plaidée et mise en délibéré après avis du ministère public émis sur les bancs l'appelant CAMI a comparu par ses conseils Maîtres Gaby KWETE et Patrick KATEBE respectivement avocats aux barreaux de Kinshasa/Matete et Gombe ;

L'intimée JEKA SARL a comparu par ses conseils Maîtres Paulin BOMBESHAY et BOKANGA, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

L'intervenant volontaire THAURFIN LTD a comparu par son conseil Maître KAPITA MATONDO ,

Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que la République Démocratique du Congo n'a pas comparu ni personne en son nom bien que régulièrement notifiée de la date d'audience ;

Défaut fut ainsi retenu contre elle ; la Cour s'est déclarée valablement saisie ;

Il ressort du dossier que l'intimée JEKA a saisi le Tribunal de Commerce pour obtenir inscription judiciaire des droits miniers couvrant ses 37 permis de recherche ; lesquels avaient été précédemment cédés à la société RUBI RIVER ; cette cession datée du 07 octobre 2003 fut plus tard révoquée suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 novembre 2008 suite à un désaccord entre associés ;

Entérinant cette décision, le tribunal de Grande Instance de Kisangani, statuant sous RC 9842 en date du 4 mai 2011 dit pour droit que les droits miniers cédés constituaient la propriété exclusive de la société JEKA et l'autorisait à saisir le cadastre minier aux fins d'obtenir les titres y relatifs ;

S'étant butée au mutisme de l'appelant, l'intimée l'a attiré devant le Tribunal de Commerce qui les départagea tel que ci-haut rappelé ;

Prenant la parole, l'appelant sollicite de la Cour la réformation, dans toutes ses dispositions, de l'œuvre du premier juge ;

Aussi a-t-il soulevé deux moyens de forme ; l'incompétence matérielle du Tribunal de Commerce et l'irrecevabilité de l'action originaire de la société JEKA ;

Abordant le premier moyen tiré de l'incompétence matérielle du Tribunal de Commerce, l'appelant se fonde en premier lieu sur l'article 46 du code minier et en second lieu sur les articles 312 à 316 dudit code ;

Dans le premier point, il s'appuie sur l'article 46 qui stipule en son alinéa 1<sup>er</sup> que « si le cadastre minier ne procède pas à l'inscription du droit minier ou de carrières conformément à l'alinéa 4 de l'article 43 du présent code dans les cinq jours ouvrables à compter de la demande d'inscription, le requérant peut, par requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, avec copie et les éléments du dossier à l'officier du ministère public, près cette juridiction, obtenir un jugement valant titre minier ou de carrière selon le cas » et en son alinéa 2 que « dans les quarante – huit heures de la réception de la requête, le Président du Tribunal de Grande instance territorialement compétent fixe l'affaire à la première audience utile de sa juridiction » ;

Il en infère que le Tribunal de Commerce était matériellement incompétent, le code minier (dans sa version de 2002 ou celle de 2018) reconnaissant au seul juge de Grande Instance la compétence de statuer en matière d'inscription judiciaire ;

Il fait en outre remarquer que la loi instituant le tribunal de Commerce est antérieure ( datant du 3 juillet 2001) à celle instituant le code minier et que le premier juge a disposé tel que prescrit par l'article 46 du code minier ;

Aussi, note-t-il que l'argument du premier juge pour décréter sa compétence en ce qu'il statuait en matière de cession de droit minier qui était un acte de commerce d'une part et d'autre part le litige opposait des commerçants ne saurait résister à la critique vu le dispositif de son œuvre et l'exploit qui le saisissait qui établissent que le juge était saisi en inscription judiciaire d'un droit minier conformément à l'article 46 du code minier entre une prétendue requérante des droits miniers et l'administration minière ;



Il souligne à cet effet que la compétence matérielle d'une juridiction est d'ordre public et d'attribution, que partant nul ne peut y déroger ;

Dans le second point, il soutient l'incompétence en faisant la combinaison de l'exposé des motifs et des article s312 à 316 du code minier ;

Il expose que le code minier a institué le recours administratif en règle et celui judiciaire en exception ;

Ainsi, ajoute-t-il , l'exposé des motifs affirme que les matières pouvant faire l'objet d'un recours judiciaire sont précisés dans la loi et c'est l'article 315 du code minier qui détermine ces matières ;

Il poursuit par ailleurs que les droits miniers dont inscription par voie judiciaire est sollicitée sont soit annulés par arrêté du ministre des mines, soit expirés car arrivés à terme et que la seule voie de recours qui reste est celle administrative ;

La société JEKA et l'intervenante volontaire, la société THAURFIN LTD n'ont pas rencontré ce moyen ;

La première s'est bornée à solliciter la confirmation de l'œuvre du premier juge estimant que le conflit entre une société commerciale et un tiers relevait de la compétence du tribunal de Commerce ; et la seconde a abondé dans le même sens sauf à lui octroyer les droits sur 3 permis qu'elle détiendrait du fait de l'IR Pol HUART à qui l'intimée JEKA les avait cédés ;

La Cour dira ce moyen fondé ;

Il est constant que l'intimée JEKA, demanderesse sous RCE 3736 avait saisi le Tribunal de commerce par une requête à bref délai en inscription judiciaire des droits miniers sur pied des articles 43 et 46 du code minier ;

Or la lecture combinée des articles 46 et 315 du code minier établit qu'en matière d'inscription par voie judiciaire des droits miniers, le Tribunal de Grande Instance est seul compétent ;

Pour les autres matières, lesquelles sont déterminées par l'article 315 dudit code, les règles applicables sont fixées par l'article 316 du même code ;

La compétence étant d'attribution, le Tribunal de commerce devait décliner la sienne ;

En l'espèce, le litige n'oppose pas deux sociétés commerciales comme soutenu à tort par le premier juge mais le cadastre minier qui est un service public de l'Etat et la société JEKA pour une matière relevant d'une réglementation spéciale ;

Il s'ensuit que la Cour infirmera l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau, elle dira que le Tribunal de commerce était matériellement incompétent ;

L'examen de tout autre moyen s'avère dès lors superfétatoire ;

Les frais seront mis à charge de l'intimé JEKA SARL ;

### C'EST POURQUOI ;

La Cour ;

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant « CAMI » de l'intimée JEKA SARL et par défaut à l'égard de la République Démocratique du Congo ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit l'appel du cadastre minier « CAMI » en sigle et le dit fondé ;

Infirme l'œuvre du premier Juge dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Reçoit l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'appelant et la dit fondée ;

En conséquence ;

Dit que le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe était matériellement incompétent ;

Met les frais d'instance à charge de l'intimée JEKA SARL.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à l'audience publique de ce **20/12/2018** à laquelle ont siégé les Magistrats **KULULU SUNGU**, présidente, **WOMODI YODI** et **NZEBA KAPANGU**, conseillers, avec le concours de **NGABA Gilbert**, Officier du Ministère Public et l'assistance de **SANDWE KATIA** Greffier du siège.

Le Greffier

**SANDWE KATIA**

La Présidente

**KULULU SUNGU**

Conseillers

- 1. WOMODI YODI**
- 2. NZEBA KAPANGU**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
KINSHASA LE, **06 JUNI 2019**

LE GREFFIER PRINCIPAL,

**Sylvain R. MUBENGA KALALA**

Directeur

**MUBENGA KALALA**  
Directeur / GPPL  
COUR D'APPEL KINSHASA - GOMBE